



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner dans diverses voies à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 22143, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de nettoyage de la voirie nécessitent l'interdiction temporaire et partielle de stationner dans diverses voies à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés, entre le 6 mars 2023 et le 10 juillet 2023, entre 8h00 et 17h00 et suivant l'avancement des travaux, dans les voies suivantes à Villemomble :

- place Emile Ducatte et avenue Outrebon, de la rue Circulaire Henri Jousseau à la rue Pasteur,
- avenue Outrebon, de la rue Pasteur à la place de la Gare et place de la Gare, du côté des numéros pairs au parking sous le pont de la Gare, du côté du boulevard Carnot,
- avenue du Raincy, entre la rue de Bondy et la place de la Gare et place de la Gare du côté des numéros impairs au parking sous le pont de la Gare, du côté de l'avenue du Général Galliéni,
- avenue du Raincy, entre la Grande Rue et la rue de Bondy, et rue André Leuret,
- avenue du Général Leclerc, entre l'avenue du Raincy et l'avenue Detouche, et avenue Detouche de la place de la République à la Grande Rue,
- boulevard du Général de Gaulle, de l'avenue Outrebon à l'avenue Detouche et avenue Detouche, de la place de la République au boulevard Carnot,
- avenue Gustave Rodet, place Charles de Gaulle et avenue de la République,
- boulevard Carnot, de la Place de la Gare à l'avenue Detouche, et rue de Saulce,
- rue Pasteur et place de la République, du côté des numéros impairs, rue Alsace Lorraine et parking de l'église Saint-Louis,
- rue Pottier et rue Henri Dunant de la rue Pottier à l'avenue du Capitaine Louys,
- rue Henri Dunant de la rue Pottier à la Grande Rue et rue Circulaire Henri Jousseau de l'avenue du Capitaine Louys à la rue Henri Dunant,
- rue de la Procession et rue Marc Viéville de la Grande rue à la rue Marcel Douret,
- rue Bernard Gante, de l'avenue du Raincy à l'avenue Massena,
- rue Saint-Louis, de l'avenue du Raincy à l'avenue Massena, rue Saint-Charles et rue Adèle,
- rue Guilbert, de l'avenue du Raincy à l'avenue Massena, et rue Saint-Charles,
- rue de Bondy, de l'avenue François Coppée à la rue de la Fosse aux Bergers,
- rue du Huit Mai 1945,
- avenue du Général Galliéni.





ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux, les services municipaux chargés de l'exécution des travaux seront responsables de la mise en place des panneaux interdisant le stationnement sur un support stable et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite sans délai par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex, ou sur l'application informatique citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Propreté Urbaine.

Fait à Villemomble, le 10 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

